Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260108-2026-D-009-AR
Date de télétransmission : 20/01/2026
Date de réception préfecture : 20/01/2026

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable
Abonnement 2026 – Revues médiathèque

N° 2026-MP-009

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R2122-4,

Vu l'article R2122-9 du code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le devis en date du 07/01/2026 de la société France PUBLICATIONS,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour l'adhésion à l'abonnement 2026 aux revues de la médiathèque.
A ce titre, il convient de confier un marché, passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-4 du Code de la Commande Publique, avec la société :

France PUBLICATIONS 40/42 rue Barbès **92541 MONTROUGE Cedex**	Pour un montant de **8 343,74** € HT Soit **8 518,96** € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La présente décision fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité auprès de la préfecture du département et d'une publication numérique sur le site internet de la ville. Elle sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal ainsi qu'au registre des actes administratifs de la collectivité, et un extrait en sera communiqué en annexe du prochain conseil municipal.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 janvier 2026

Jean-François IRIGOYEN
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque, chargé des
mobilités durables et innovantes, ports et pêche